

# COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

PROCES-VERBAL N°2025.11

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 NOVEMBRE 2025

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de M Jean-Pierre REVERCHON, Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2025

**Présents :**

M REVERCHON, Mme REIX, Mme ALLAIN-MONNIER, M DECEUR, M PHULPIN, M ZWISLER, Mme SIMON, M JOLY, M PALTRINIERI, M FAVIER, M COLAS, M CHAVET, M LAUMAIN, M BERNON, M CHUZEVILLE, M COLOMBIER, Mme SEGURA, M BRIZE, M CHETAIL.

**Pouvoirs :**

Mme CARANO donne pouvoir à Mme REIX  
M OZENFANT donne pouvoir à M COLOMBIER  
Mme JANODY donne pouvoir à M CHUZEVILLE  
Mme EYSSERIC donne pouvoir à M COLAS

**Excusé :** M ANDREO

**Absents :** Mme COLLET, Mme RAMPON, Mme PIERI, Mme ROUX, Mme PAWLOWSKI.

Nombre de Conseillers : 29

En Exercice : 29

Présents : 19

Votants : 23

M le maire sollicite l'autorisation d'ajouter un sujet à l'ordre du jour concernant la dénomination du centre culturel. Aucune opposition n'étant formulée, ce point est ajouté à l'ordre du jour.

M le maire présente la nouvelle directrice générale des services.

Le procès-verbal de la séance du 08 octobre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Mme REIX est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

**2025.11.01 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE BEAUJOLAIS SAONE AMENAGEMENT – RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2024**

M le maire rappelle qu'il appartient aux collectivités actionnaires d'une Entreprise Publique Locale (EPL), Société Publique Locale (SPL) ou Société d'Economie Mixte (SEM), de veiller, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration, à la conformité des activités de leur opérateur avec les objectifs qui lui ont été assignés.

Dans ce cadre, le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article L.1524-5 alinéa 14, prévoit une obligation pour l'élu mandataire d'une collectivité dans une EPL de présenter annuellement le rapport d'activité de la société à son assemblée délibérante.

Ce rapport vise à rendre compte de la manière dont l'élu exécute son mandat.

Cette obligation s'applique à tous les élus administrateurs d'une EPL.

La Société Publique Locale Beaujolais Saône Aménagement est une Entreprise Publique Locale (EPL) au service des Communes et de la Communauté d'Agglomération du territoire Villefranche Beaujolais, ainsi que de leurs habitants.

Elle allie les valeurs de la gestion publique aux atouts du privé.

Elle intervient en tant que :

- Prestataire de service : Études, Assistanes à Maîtrise d'Ouvrage
- Mandataire : construction pour le compte d'une collectivité d'un équipement public
- Concessionnaire : concession d'aménagement (aménagement urbain) et Délégation de Service Public (exploitation d'un ouvrage ou d'un service public).

Ses domaines d'action sont :

- L'étude et la réalisation d'opérations d'aménagement
- L'étude, la réalisation ou la réhabilitation d'ouvrages d'équipements publics
- La gestion, la mise en valeur par tous moyens des ouvrages d'équipements publics réalisés

Ses valeurs sont l'ancrage territorial, la proximité, la transparence, la mutualisation, l'intérêt général, l'efficacité, la sécurité et la performance économique.

Considérées comme des opérateurs internes, les SPL sont en effet exonérées de la mise en concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 14, son rapport écrit de l'exercice 2024 transmis à l'ensemble des conseillers présente notamment le bilan financier, les faits marquants de l'année 2024 et les perspectives pour 2025.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil :

- DONNE ACTE de la présentation, devant l'assemblée, du rapport des mandataires établi sur l'activité de la Société Publique Locale Beaujolais Saône Aménagement au titre l'exercice 2024

M Simini présente le rapport d'activité 2024 (Annexe)

M Colombier demande si les projets en cours sur la Commune ont tous été réalisés en 2025.

M Simini indique que certains sont encore en cours et que certains éléments sont notés comme clôturés dans le rapport d'activité. Il précise que, sur le secteur de Jassans, une AMO a effectivement été clôturée.

M Colombier demande ce qu'il en est pour la requalification de la rue de l'industrie.

M Simini explique que cette opération est menée en AMO pour la CAVBS et qu'elle est toujours en cours. Elle se situe actuellement en phase PRO. La phase APD, avant-projet détaillé, a été finalisée et validée par les élus de l'agglomération, le projet est aujourd'hui à l'arrêt en raison de travaux d'assainissement prévus par l'agglomération. Dès que ces travaux seront confirmés, les phases préalables aux travaux pourront reprendre, puis la réalisation des travaux pourra débuter.

M le Maire insiste sur l'ampleur du projet, qui concerne une route industrielle dans un état très dégradé, et en souligne l'importance.

M Simini indique une réalisation en 2026.

M Colombier évoque ensuite l'étude de faisabilité concernant un projet de restauration rapide dans le parc, qui a été clôturée.

M Simini précise qu'il s'agissait d'une étude de faisabilité technique, administrative et financière portant sur un projet de restauration situé dans les anciennes cellules du camping. Il explique que le rôle de la SPL consiste à intervenir de manière très encadrée, en exposant clairement les règles applicables. Il souligne que, pour mener un projet dans les règles de l'art, des délais sont nécessaires et que certains projets peuvent s'arrêter rapidement face aux contraintes réglementaires.

Il rappelle que les activités de restauration sont soumises à des règles strictes, notamment en matière d'urbanisme. Il souligne que le site concerné se situe en zone inondable, ce qui implique des contraintes fortes. Il indique que sa mission consiste à poser un cadre clair afin d'éviter toute projection irréaliste et à alerter en amont sur les difficultés potentielles.

M Colombier demande s'il est possible d'avoir accès au dossier quand il y a des études de ce type.

M Simini précise que les études sont réalisées pour le compte de la commune et invite M Colombier à se rapprocher des services concernés pour en prendre connaissance.

M Colombier confirme qu'il souhaiterait en prendre connaissance

M Simini conclut en indiquant que la SPL vise à être moteur dans l'accompagnement des projets, tout en restant très claire sur les limites réglementaires et rappelle que son rôle est aussi d'indiquer aux communes ce qui est faisable et ce qui ne l'est pas, tout en essayant de rendre les projets possibles. Les collectivités publiques rencontrent beaucoup de contraintes dans les travaux.

M le maire précise que M Simini est élu et 1<sup>er</sup> adjoint à la mairie de Trévoux.

Mme Allain-Monnier demande quelle est la différence entre un contrat de quasi-régie et un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

M Simini explique que, dans le cadre d'un contrat de quasi-régie, la commune demeure pleinement maître d'ouvrage. La SPL intervient alors pour le compte de la collectivité au titre d'une prestation de services, rémunérée sous forme d'honoraires. Il précise que ce fonctionnement est assimilable à une régie, dans la mesure où la structure est rémunérée sur la base d'un coût horaire fixé par le conseil d'administration, avec des tarifs différenciés selon les fonctions exercées (directeur, directeur de projet, secrétariat). La facturation repose sur le temps réellement consacré à la mission.

Il indique que le mandat constitue un dispositif totalement différent, relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans ce cas, la commune confie sa maîtrise d'ouvrage à la SPL. Les factures, notamment celles relatives aux travaux, sont alors adressées à BSA et non directement à la commune. En contrepartie, BSA perçoit des honoraires pour cette mission.

M Simini précise que la commune retrouve alors deux éléments : d'une part, les dépenses engagées, qui sont appelées auprès de la commune, celle-ci demeurant le maître d'ouvrage et supportant le coût final de l'ouvrage ; d'autre part, le fait que BSA agit comme maître d'ouvrage pour le compte de la commune. Il insiste sur le fait qu'il s'agit de deux approches et de deux conceptions distinctes.

Il ajoute que BSA travaille en étroite collaboration avec les communes, dans un cadre de validation permanente. Dans le cadre des contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, aucune décision n'est prise sans validation préalable de la commune, voire sans décision émanant directement de celle-ci. BSA intervient pour réaliser l'ouvrage conformément aux attentes exprimées par la collectivité.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

Lorsque BSA est maître d'ouvrage délégué, elle prend en charge l'ensemble des éléments, y compris le règlement des factures. Le fonctionnement repose alors sur des demandes d'avances, BSA sollicitant périodiquement les fonds nécessaires afin de régler directement les entreprises intervenantes.

Il précise que, s'agissant de la salle multifonctions et du centre culturel, BSA intervient bien en qualité de maître d'ouvrage délégué pour la commune, en tant que mandataire.

M le Maire indique que pour Jassans-Riottier, BSA est maître d'ouvrage délégué pour ces deux grands projets

M Simini ajoute que ce mode de fonctionnement permet de soulager de manière significative les services communaux, objectif pour lequel il a été conçu. Il illustre son propos en indiquant que, dans un schéma d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la commune recevrait les factures, les validerait puis les transmettrait aux services pour traitement. À l'inverse, dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, BSA gère l'intégralité du processus.

Il conclut en soulignant que ce dispositif permet un gain de temps important et se révèle particulièrement adapté aux opérations d'envergure menées par des communes telles que Jassans-Riottier. Il insiste sur le fait que la commune ne perd pas la maîtrise des projets et demeure pleinement décisionnaire.

Il prend l'exemple des commissions d'appel d'offres pour les marchés de travaux, précisant que BSA pourrait, dans le respect du code de la commande publique, sélectionner les entreprises. Il indique toutefois que ce n'est pas leur pratique : les entreprises, les maîtres d'œuvre et l'ensemble des intervenants sont systématiquement validés par les élus. Il confirme que ce fonctionnement donne entière satisfaction.

M le Maire confirme.

M Colas demande ce qu'il en est pour les fissures présentes dans la chape de la salle multifonctions.

M Simini confirme que BSA en assume la responsabilité et précise qu'une assurance a été souscrite afin de couvrir la commune. Il rappelle qu'à l'issue des travaux s'applique la garantie de parfait achèvement d'une durée d'un an, à l'issue de laquelle les clés sont restituées. En l'espèce, un sinistre relevant de la dommage-ouvrage a été constaté sur la salle multifonctions, dans le cadre de l'accord-cadre évoqué.

Il indique que deux options existent : soit une solution technique est identifiée et le chantier se poursuit, soit aucune solution satisfaisante n'est trouvée et une déclaration de sinistre est effectuée afin d'engager une procédure assurantielle. Selon lui, cette seconde option est probable en l'absence de solution rapide.

M le Maire indique à Mme Segura qu'une de ses questions trouve ici sa réponse.

M Simini rappelle que les travaux n'ont pas été réalisés par la structure porteuse du projet mais par une entreprise disposant de ses propres assurances, tout comme le maître d'œuvre. Il indique qu'un échange aura lieu avec M le Maire et qu'il conviendra d'envisager l'engagement d'une procédure d'assurance. Il souligne que ce type de situation est malheureusement fréquent dans les opérations de travaux et rappelle que BSA est pleinement responsable en tant que maître d'ouvrage délégué.

M le Maire indique que la solution consistant à combler les fissures par une résine époxy ne le satisfait pas, dans la mesure où les fissures continuent d'évoluer et où leurs bords se soulèvent à nouveau.

M Simini affirme qu'il n'est pas question d'engager la commune dans une situation risquée. Il précise que chaque intervenant devra prendre des engagements clairs, notamment si l'entreprise chargée du parquet refuse d'intervenir sur un support fissuré. Ces engagements seront également sécurisés sur le plan administratif.

Il évoque un précédent sur un ouvrage situé à Arnas, où des désordres étaient apparus six mois après la livraison. Une assurance dommage-ouvrage avait alors été mobilisée, transférée à la commune; et une procédure engagée avec son accompagnement, indépendamment de la fin du mandat.

À la question de M Colas, M Simini précise qu'aucun supplément financier n'est demandé à la commune.

M le Maire indique qu'il aurait plutôt tendance à réclamer des pénalités de retard.

M Simini précise qu'aucun avenant de prolongation de délai n'a été signé à ce jour et que des pénalités de retard seront envisagées.

M le Maire estime que la situation devient difficilement acceptable et qu'un parquet ne peut être posé sur une dalle fissurée.

M Simini rappelle que les responsabilités sont partagées, y compris celles de la maîtrise d'œuvre.

M le Maire indique que les vœux du maire devaient se dérouler à la salle multifonctions.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M Colas demande si le parquet doit être collé ou posé sur des chevrons.

M le maire dit qu'il n'est pas sur des lambourdes mais appliqué sur le support directement.

Mme Segura demande un peu d'éclaircissements et s'il est possible de revenir sur le problème pour que tout le monde soit bien au courant de ce dont il est question.

M Deceur demande ce qu'il faut faire avec la dalle, une fois que cette action sera engagée.

M Simini indique qu'il ne peut se substituer à un expert et qu'à ce stade aucune solution définitive ne peut être annoncée. À la question de M Deceur, il précise qu'un expert indépendant interviendra dans le cadre de la procédure assurantielle. Il rappelle qu'il n'est pas expert en bâtiment mais maître d'ouvrage délégué. Il indique qu'il engagera la responsabilité du maître d'œuvre et lui demandera de se positionner clairement sur des solutions techniques, faute de quoi une procédure d'assurance sera lancée. Les experts détermineront les solutions à mettre en œuvre et les entreprises seront tenues de s'y conformer. En cas de persistance de désordres, la commune pourra recourir à une nouvelle procédure assurantielle.

Mme Reix rappelle qu'il existe, en tout état de cause, une obligation de résultat.

M Simini confirme, précisant que le maître d'œuvre devra valider les solutions retenues.

Mme Segura demande au maire de bien vouloir expliquer concrètement ce qu'il se passe et comment cela va se régler.

M le Maire explique que la chape a été coulée fin juillet par une température extérieure excessive. Habituellement, les chapes ne sont pas coulées lorsque la température atteint 30 ou 31 degrés.

Le résultat est que, deux ou trois jours après, des fissures multiples sont apparues sur toute la surface de la chape. Celle-ci mesure environ 600 mètres carrés, il ne s'agit pas de petites fissures superficielles. Ce sont des fissures profondes de 4 à 5 millimètres minimum, certaines étant beaucoup plus importantes.

L'entreprise a préconisé la réalisation de tests à l'arrachement.

Il s'agit d'un test très spécifique : un dispositif est fixé sur la chape, laissé en place environ 24 heures, puis un appareil permet d'arracher la plaque tampon apposée.

Si la chape est de très mauvaise qualité, le test à l'arrachement entraîne un arrachement de matière. Cela n'a pas été le cas. Cela signifie que la texture même de la chape était de bonne qualité, mais que cette dernière a été mise en œuvre dans des conditions météorologiques qui n'étaient pas satisfaisantes.

Il suppose que cette température excessive a provoqué un séchage trop rapide de la dalle et que celle-ci s'est fissurée.

M le Maire complète ses propos en expliquant qu'à certains endroits, les fissures ont tendance à s'agrandir. Les bords des fissures ont tendance à se soulever et il existe un décrochement par rapport au plan. M le Maire dit ne pas pouvoir tolérer cela.

L'entreprise réalisatrice de la chape préconise de procéder à un rabotage des bords de fissures et d'y appliquer une résine époxy.

Cette solution est présentée comme étant la solution technique.

Monsieur le Maire émet toutefois des réserves, estimant que les fissures continueront à évoluer dans le temps. Il précise que le parquetiste n'est pas favorable à la pose du parquet dans ces conditions.

M Segura demande quelle est la solution factuelle, casser et refaire ?

M le Maire indique que 4 déshumidificateurs ont été installés et explique que l'hygrométrie doit être inférieure à 2 % pour pouvoir intervenir ; il souligne que ce seuil est presque atteint mais que le temps de séchage lui paraît anormalement long. Il indique ne pas disposer à ce stade d'une solution définitive idéale.

M Simini précise que selon lui, la seule solution pérenne consiste à casser et refaire la chape. Il reconnaît que cette option représente un coût important pour l'entreprise ; laquelle en a conscience et préfère que le dossier soit pris en charge par l'assurance. Il indique que, pour un coût estimé à 200 000 €, une part significative de 100 000 ou 150 000 € pourrait être couverte par l'assurance.

Il conclut qu'une procédure assurantielle devra nécessairement être engagée et qu'il conviendra de refaire l'ouvrage.

Mme Segura dit que cela peut paraître évident.

M Simini dit que face à des montants financiers importants, les acteurs concernés ne l'acceptent pas facilement.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M le Maire estime qu'il ne faut plus attendre et qu'il est désormais nécessaire d'agir, évoquant l'activation de l'assurance dommage-ouvrage.

M Simini précise qu'il s'agirait plutôt de mobiliser l'assurance « tous risques chantier » (TRC) et insiste sur la nécessité de retenir une solution radicale et pérenne, rappelant que de simples reprises pourraient conduire à de nouveaux désordres dans un délai d'un à deux ans.

M le Maire, lui, évoque également le risque qu'à moyen ou long terme, le parquet puisse se soulever.

Mme Reix estime que l'entreprise a fait preuve d'attentisme.

M Simini ne sait pas si l'entreprise a essayé de gagner du temps, ou alors ils jouent tous la montre et souligne que le maître d'œuvre porte lui aussi une part de responsabilité dans ce dossier.

Mme Reix dit que mobiliser l'assurance serait la meilleure solution car l'engagement d'une procédure juridique serait long et constituerait une difficulté supplémentaire pour un équipement représentant un investissement important pour la commune.

M Deceur estime que la réaction aurait dû être plus rapide.

M Simini n'est pas de cet avis et indique qu'il a été nécessaire de procéder méthodiquement, compte tenu de la surface concernée, soit environ 600 m<sup>2</sup>.

M Deceur maintient qu'il aurait fallu agir tout de suite.

M le Maire dit qu'une réunion s'est tenue tout de suite.

M Zwisler indique que, lors de sa visite, il a immédiatement constaté des dégradations manifestement liées aux températures élevées.

M le Maire indique qu'il les avait vues avant lui.

M Simini indique que, lorsqu'une chape est coulée dans ces conditions, le bâtiment doit être parfaitement clos sans courants d'air, et que les portes ne doivent pas rester ouvertes.

M Zwisler indique que ce point pourrait éventuellement être reproché, tout en précisant qu'il appartient à l'entreprise chargée de couler la chape de veiller à la fermeture des accès.

M Simini indique avoir alerté à plusieurs reprises le maître d'œuvre sur le maintien des portes ouvertes et sur la nécessité d'en informer les entreprises.

Il conclut en indiquant que l'ensemble des éléments nécessaires est désormais réuni pour protéger les intérêts de la commune.

M Colombier rappelle que les faits datent du 31 juillet, alors que les élus de l'opposition n'en sont informés que ce jour, le 27 novembre. Selon lui, la population en a eu connaissance avant eux, ce qu'il juge anormal.

Il estime que la municipalité aurait dû les informer plus tôt et rappelle avoir sollicité, à plusieurs reprises, des visites de chantier sans y avoir été convié. Il évoque enfin l'existence de défauts au centre culturel, précisant que ce point sera abordé ultérieurement et qu'il a fait l'objet de réserves.

M Phulpin rappelle que, dans tout chantier, des réserves existent et qu'il n'y a pas davantage de réserves au centre culturel que sur d'autres opérations d'ampleur comparable. Il précise que des opérations préalables à la réception ont eu lieu la semaine précédente, que certaines réserves ont déjà été levées et que l'architecte a fixé une échéance à mi-décembre pour leur levée complète. Il ajoute que la commission de sécurité a émis un avis favorable.

Il insiste sur le fait que l'absence totale de réserves à la fin d'un chantier serait exceptionnelle. Selon lui, le véritable enjeu est désormais la levée des réserves par les élus, de manière raisonnable et responsable.

Il indique que, concernant le centre culturel, cette démarche est en cours et affirme que l'équipement devrait ouvrir au public au 1er janvier 2026, avec l'ensemble des réserves levées.

M Colombier trouve regrettable d'être prévenu après quatre mois.

M Phulpin rappelle à M Colombier qu'il a visité le centre culturel et qu'il en a fait une appréciation positive.

## **COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480**

M Colombier dit que des annonces de reports ont bien été entendues notamment sur le repas des aînés qui aurait dû se dérouler dans cette salle mais jamais sur un souci de la chape depuis le 31 juillet.

M Bernon demande s'il s'agit bien de la chape, la dalle structurale ayant été coulée au mois de mars.

M le Maire précise qu'il ne s'agit pas de la dalle structurante mais de la chape et explique qu'il y a une dalle en béton surmontée de huit centimètres d'isolant puis d'une chape de neuf centimètres coulée par-dessus.

M Simini conclut en indiquant que la période estivale est fréquemment source de difficultés dans les opérations de travaux.

### **2025.11.02 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (R.P.Q.S.) D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2024**

M le Maire rappelle que conformément à la loi N° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection sur l'environnement dit "Barnier" le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être présenté au Conseil Municipal.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux a approuvé en date du 26 juin 2025 le rapport de l'année 2024.

M le Maire informe qu'un exemplaire a été remis à chacun, et qu'il est à la disposition du public.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil :

- DONNE acte de la présentation devant le Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (R.P.Q.S.) d'eau potable de l'année 2024.

M Morand présente le rapport

### **2025.11.03 RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (R.P.Q.S.) DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2024**

M le Maire rappelle que conformément à la loi N° 95.101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection sur l'environnement dit "Barnier" le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif doit être présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport de l'année 2024 a été approuvé le 24 septembre 2025 par la Communauté d'Agglomération de Villefranche.

M le Maire informe qu'un exemplaire du rapport a été remis à chaque conseiller municipal et qu'il est tenu à la disposition du public.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil :

- DONNE acte de la présentation devant le Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (R.P.Q.S.) du service d'assainissement collectif et non collectif de l'année 2024.

Mme Lam de Véolia présente le rapport.

M Laumain demande à être informé en amont des opérations de nettoyage des canalisations, afin d'éviter des désagréments dans les bâtiments, précisant qu'une remontée s'est produite chez lui jusqu'au troisième étage, occasionnant une gêne importante pour ses clients.

Mme Lam demande quel est le secteur concerné.

M Laumain précise qu'il s'agit du quai Maurice Utrillo.

Mme Lam indique qu'un projet est en cours avec leur prestataire afin de mettre en place une information préalable des riverains.

M Morand précise que la prévention n'est pas un problème et recommande l'installation d'un clapet anti-retour pour se prémunir des refoulements.

### **2025.11.04 CAVBS - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (R.P.Q.S.) DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE L'ANNEE 2024**

M le Maire rappelle que conformément à l'article 3 du décret du 6 mai 1995, le rapport sur les déchets ménagers émanant de la Communauté d'Agglomération de Villefranche-sur-Saône doit être présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport présente les missions qu'assure la CAVBS en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, le traitement des déchets est de la compétence du Sytraival. L'Agglomération a approuvé le 25 septembre 2025 ce rapport de l'année 2024.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M le Maire informe qu'un exemplaire de ce rapport a été remis à chacun, et qu'il est à la disposition du public.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil :

- DONNE acte de la présentation devant le Conseil Municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (R.P.Q.S.) de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'année 2024.

M Deceur procède à la lecture du rapport.

Mme Allain Monnier demande le nom de la société qui assure ces collectes.

M Deceur indique que la société Cerfim assure cette mission et interviendra également l'année prochaine, tandis que l'entreprise Nicollin est chargée de la collecte des ordures ménagères et des emballages légers. Les déchets verts ne figurent pas dans le rapport d'activité, Jassans-Riottier faisant partie des rares communes proposant ce service à ses administrés. Un contrat d'un an a été reconduit avec Cerfim.

M Laumain s'interroge sur le fonctionnement de la déchèterie et sur les temps d'attente excessifs constatés par les usagers, pouvant atteindre une heure à une heure et demie, estimant que le service rendu n'est pas satisfaisant au regard de la contribution financière demandée. Il considère que cette contribution ne devrait plus être versée tant que la situation ne s'améliore pas.

M le Maire indique qu'il faut s'estimer heureux d'avoir une déchèterie sur le secteur.

M Deceur précise que les temps d'attente sont dus à une forte fréquentation et non à un manque de service.

M Laumain évoque la présence d'une ligne électrique, non identifiée initialement, qui freine l'aménagement de la déchèterie.

M Deceur rappelle que cette situation ne relève pas de la commune et que la déchèterie dépend de la CCDSV.

M Laumain propose de solliciter une réduction tarifaire.

M Bernon précise qu'un problème est survenu concernant la ligne haute tension ; initialement à la bonne hauteur, mais qui s'est affaissée de deux mètres, rendant le passage sous celle-ci interdit. Une correction est prévue, mais l'accès reste temporairement restreint.

M Laumain dit que pour vider des déchets il n'est pas prévu de toucher cette ligne.

M Deceur souligne que ce sont des normes et que la commune ne peut que s'exécuter

M Colombier indique que le problème concerne davantage la proximité du tractopelle de la déchèterie qui risque de provoquer un arc électrique.

M Deceur rappelle que des commissions de sécurité sont compétentes pour ce type de situation et qu'il est préférable de prévenir tout risque, la responsabilité de la collectivité pouvant être engagée.

Selon M Zwisler, le dysfonctionnement relève d'un problème de gestion et de suivi du personnel.

M Deceur rappelle qu'un nombre maximum de véhicules est autorisé simultanément dans l'enceinte de la déchèterie pour des raisons de sécurité.

### **2025.11.05 CHANGEMENT D'ADRESSE DE LA MAIRIE ET TRANSFERT DES REGISTRES D'ETAT CIVIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code civil, notamment ses articles 41 et suivants relatifs à la tenue et à la conservation des registres d'état civil,

Considérant que le transfert du siège de la mairie entraîne le déplacement des registres d'état civil et des archives communales, qui doivent être conservés dans le nouveau bâtiment répondant aux conditions de sécurité et de conservation prévues par la réglementation,

Le Conseil Municipal sur proposition de M le Maire,

et après en avoir délibéré, à la majorité, par 18 voix pour et 5 contre (Mme Segura, M Colombier, M Chetail, M Brize + M Ozenfant par pouvoir),

### **DÉCIDE :**

Article 1 : Le siège de la mairie de Jassans-Riottier, actuellement situé 333 rue de la mairie est transféré à compter du 01 janvier 2026 à la nouvelle adresse suivante :

315 rue Edouard Herriot 01480 Jassans-Riottier

## **COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480**

Article 2 : Les registres d'état civil et l'ensemble des archives communales seront transférés vers le nouveau bâtiment, dans des conditions garantissant leur sécurité, leur intégrité et leur bonne conservation.

Article 3 : Le Maire est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert matériel des registres, de la signalétique administrative et à la communication auprès des administrés.

Mme Reix indique qu'il est nécessaire d'accélérer la communication, certains habitants s'étonnant de ne pas avoir été informés.

La Directrice Générale des Services précise que les supports de communication sont prêts et validés avec le service communication, et qu'il était nécessaire de procéder au vote du Conseil municipal avant toute diffusion.

### **2025.11.06 BUDGET DE LA COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°3/2025**

M le Maire expose au conseil qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications dans le budget de la commune en section de fonctionnement et d'investissement, en dépenses et en recettes, par rapport au budget primitif 2025.

M le Maire donne les explications et donne lecture de la décision modificative détaillée ci-jointe.  
La décision modificative s'équilibre globalement à 50 000€.

Après avoir délibéré, à la majorité, par 19 voix pour et 4 contre (M Colombier, M Chetail, M Brize, M Ozenfant par pouvoir),

Le conseil :

- APPROUVE, la décision modificative n°3/2025 du budget 2025 de la commune, comme présentée et ci-annexée.

M le Maire donne ensuite la parole à Mme Allain Monnier, qui détaille les principaux éléments chiffrés de cette décision modificative.

Mme Segura demande à combien est portée la ligne budgétaire du centre culturel après l'ajout de 110 000 €. M le Maire indique qu'il apportera la réponse ultérieurement.

Mme Segura comprend que 168 000 € de travaux de rénovation concernant les appartements de la rue de la Mairie n'ont pas été réalisés et ne le seront pas.  
M le Maire précise que ces travaux sont reportés à l'année prochaine.

Mme Segura répond que ces appartements auraient pu générer des revenus s'ils avaient été rénovés et remis en location et en conclut que la rénovation de ces logements est mise de côté afin de réaffecter les crédits correspondants au centre culturel.

Elle constate l'inscription de 319 500 euros pour la construction de la salle multifonction et note qu'un programme voirie 2025, initialement prévu à hauteur de 500 000 euros par an, est réduit de 200 000 euros. Mme Segura demande confirmation et évoque les montants de 180 000 euros, 10 000 euros et 10 000 euros.

M le Maire précise que les crédits intitulés « divers voirie » correspondent à de petites lignes budgétaires inscrites en début d'année.

Mme Allain Monnier rappelle que l'ensemble des crédits doit être affecté et qu'il n'est pas possible d'anticiper précisément l'ensemble des dépenses lors du vote du budget.

Mme Segura évoque ensuite l'ajout de 40 000 € sur le bâtiment du parc de loisirs, en complément des 40 000 € initialement prévus, portant le total à 80 000 €, et demande à quoi ces crédits seront affectés.

M Joly répond qu'avec cette augmentation de crédits, le projet prévu est la création d'un point de restauration de type snacking dans le bâtiment 2 du parc de loisirs. Il précise que le projet sera réalisé avec un porteur de projet qui prendra en charge une part importante des investissements, notamment la réhabilitation intérieure du bâtiment et l'équipement du restaurant. De son côté, la collectivité prendra en charge la maçonnerie, la fermeture du bâtiment, les huisseries, ainsi que les réseaux d'eaux usées et l'électricité, afin de mettre à disposition un local clos.

Il indique que cette opération s'inscrira dans le cadre d'un bail emphytéotique avec le porteur de projet. Ce bail précisera la répartition des investissements entre la municipalité et le porteur de projet, ainsi qu'un loyer progressif permettant un retour sur investissement sur une période d'environ dix ans après le lancement des travaux.

Il souligne enfin que le porteur de projet supportera environ 200 000 euros d'investissements intérieurs. En cas de réussite du projet celui-ci apportera un service supplémentaire à la population, avec un point de restauration au sein du parc de

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

loisirs, accessible aux promeneurs et aux cyclistes de la voie bleue. A l'issue du bail ou en cas de résiliation anticipée, les investissements portés par le porteur de projet deviendront propriété de la Mairie.

Mme Segura trouve regrettable que ce projet soit communiqué en détail à cet instant uniquement à l'occasion de sa question et trouve qu'il y a un manque de communication, de concertation de l'équipe en place depuis quelques temps. Mme Segura n'a pas d'avis ni positif, ni négatif mais se dit contente d'en apprendre davantage.

M le Maire rappelle que le bail emphytéotique a déjà été évoqué.

Mme Allain Monnier confirme que ce point avait été mentionné lors du vote du budget.

Mme Segura le reconnaît tout en indiquant que la présentation avait été très succincte.

M Joly explique que c'est un projet qui est en cours depuis 3 ans et qui devait être lancé l'année dernière mais suspendu dans l'attente du vote du PLUI-H ainsi que l'obtention d'un chiffrage des travaux aussi bien du côté de la municipalité que du porteur de projet.

La décision de lancer concrètement le projet date d'une dizaine de jours, à la suite de la réception de l'ensemble des devis, les derniers ayant été reçus la veille du Conseil municipal.

Mme Segura revient sur le centre culturel et évoque l'ajout de 17 000 € pour les instruments de musique, alors qu'une enveloppe initiale de 240 000 € était déjà prévue.

M Phulpin explique que quatre lots n'avaient pas été intégrés dans l'appel d'offres initial relatif aux travaux du centre culturel :

- un lot concernant les instruments de musique pour les studios de répétition ;
- un lot relatif à la sonorisation des studios ;
- un lot pour la régie et l'enregistrement ;
- un lot concernant l'éclairage et la vidéo de la salle de spectacle et de la salle d'exposition.

Il précise que les trois premiers lots ont déjà été attribués. Le quatrième lot a été déclaré infructueux et relancé, entraînant un dépassement estimé entre 13 000 € et 15 000 €, lié à l'évolution des matériaux et des techniques. Ce lot doit être attribué lors de ce Conseil municipal.

Il ajoute que les instruments de musique seront installés courant janvier, après la levée des réserves en fin d'année, ce qui implique une mise en service des studios et de l'enregistrement au plus tôt début février.

M Phulpin indique également que le nouveau régisseur travaille activement avec son réseau et que près de soixante pré-réservations ont déjà été enregistrées, notamment avec le conservatoire. Il estime que ces éléments sont très encourageants et que le pôle musical pourrait devenir un département à part entière du centre culturel, générant à terme des recettes.

Mme Segura interroge sur l'état d'avancement de la subvention du CNM

M Phulpin indique qu'une demande a bien été déposée, mais qu'un problème de compréhension a été rencontré avec l'interlocuteur en charge du dossier. Une relance est prévue.

Mme Segura souligne que le montant total de 257 000 € reste à la charge de la commune de Jassans-Riottier et représente une somme importante.

M Phulpin répond qu'il est nécessaire d'investir et se dit convaincu de la réussite du projet.

Mme Segura demande alors une réponse à sa question concernant le montant global du centre culturel.

Mme Allain Monnier indique que celui-ci s'élève à 2 546 567 €, auxquels s'ajoutent 110 000 €.

M Colombier fait un résumé de la décision modificative n°3 et constate la suppression de plusieurs lignes dont la vidéoprotection et demande des explications sur la somme 319 000 € affectée à la salle multifonction.

Mme Reix indique que la suppression de la ligne budgétaire relative à la vidéoprotection est due au fait qu'une somme supplémentaire avait été inscrite en dépense au budget prévisionnel et qu'il s'agit de montants qui n'ont pas été nécessaires pour l'achèvement de l'opération.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

Mme Allain Monnier précise que c'est la même logique pour les rémunérations. Les dépenses sont prévues avec prudence, en inscrivant systématiquement des montants supérieurs à ce qui sera réellement dépensé.

M Colombier estime que l'embauche d'un policier municipal aurait pu mettre cette ligne à zéro.

Mme Allain Monnier répond par la négative car il y a de la marge, et complète en soulignant que les travaux des appartements n'ayant pas débuté, les crédits ont été réaffectés. Elle précise que le projet n'est pas abandonné mais simplement reporté dans le temps.

### **2025.11.07 PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA PSC SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026.

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans. Cette convention a pris effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

La collectivité a adhéré à la convention de participation pour le risque Santé auprès d'APICIL pour une durée de 6 ans. A compter du 1er janvier 2026, dans le cadre de la protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales sont dans l'obligation de participer à hauteur minimum de 15€ à la mutuelle santé des agents bénéficiant d'un contrat labellisé.

M le maire propose de fixer la participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à un contrat santé labellisé, sur justificatif.

Après avoir délibéré,  
le conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

### **2025.11.08 MANDAT DE RECETTES : AUTORISATION POUR SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION DES RECETTES AU TITRE DE L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES ELECTRIQUES (IRVE) ET FIXATION DES TARIFS DE REDEVANCE POUR L'EXPLOITATION DES BORNES D'IRVE ET DES FRAIS DE STATIONNEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le projet de convention de mandat d'encaissement de recette liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Jassans-Riottier a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

Considérant que l'entreprise FRESHMILE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO1 en tant que co-traitant aux côtés des entreprises Serpollet, Serpollet Centre-Est, SARESE et ENSIO EST pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques - secteur Nord-Ouest » ;

Considérant la nécessité pour la commune de Jassans-Riottier de donner mandat à un Mandataire (la société FRESHMILE), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques ;  
Considérant que le Mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de Jassans-Riottier, il sera chargé notamment de :

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

- Appliquer la tarification mise en place par la commune de Jassans-Riottier, selon la politique tarifaire définie par cette dernière,
- Facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- Collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;
- Encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

Considérant la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement, sur la base de la proposition tarifaire suivante, soumise à sa décision :

	Borne < 20 kW	20 kW < Borne < 40 kW	Borne > 40 kW
<b>Prix TTC / kWh</b>	0,35 € TTC / kWh	0,35 € TTC / kWh	0,45 € TTC / kWh
<b>Frais de stationnement</b>	0,10 € TTC / min après 8h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min après 3h de stationnement uniquement entre 8h et 20h	0,10 € TTC / min

Après avoir délibéré à la majorité par 20 voix pour, 2 contre (M Colas, Mme Eysseric par pouvoir), 1 abstention (Mme Segura), Le Conseil :

- Confie, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de Jassans-Riottier après avis favorable du comptable public ;
- Approuve, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe ;
- Autorise M le Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- Approuve les tarifs ci-dessus sur le territoire communal pour l'utilisation des bornes IRVE et les frais de stationnement ;
- Délègue à M le Maire le pouvoir d'ajuster annuellement les tarifs fixés ci-dessus, dans la limite d'une variation maximale de +10 % par rapport aux tarifs approuvés ;

Le maire devra justifier et informer le conseil municipal de toute modification opérée

- Autorise M le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

M Colas demande à qui bénéficient les recettes générées par l'exploitation des bornes.

Mme Reix indique que le mandataire conserve 8,24 % des recettes au titre des frais de gestion.

M le Maire précise que le mandataire encaisse les recettes avant de les reverser à la commune.

M Colas demande confirmation que la borne a bien été acquise par la commune.

M le Maire confirme que l'acquisition a été réalisée par l'intermédiaire du SIEA, avec le versement d'une subvention de 20 000 €.

M Deceur précise que le coût de la borne s'élève à 20 543 €, subvention déduite, et qu'après récupération du FCTVA l'année suivante, le coût final sera de 12 125 € TTC.

M Colas explique qu'il avait une solution alternative avec la société IEcharge.

M le Maire rappelle que la commune était engagée contractuellement avec le SIEA et précise que, pour la borne de la salle multifonction, une autre modalité pourra être envisagée.

M Colas expose son raisonnement en comparant le coût constaté à Jassans-Riottier supérieur à celui pratiqué dans une autre commune.

M Deceur répond que le coût de l'énergie varie selon les territoires.

M Colas évoque le cas d'IEcharge à Misérieux et estime que l'emplacement retenu à Jassans n'est pas optimal, compte tenu d'un coût qu'il juge élevé.

Un échange a lieu entre MM Bernon, Deceur et Colas autour des modalités de calcul des coûts de recharge.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M Colas demande que son intervention soit intégralement retranscrite au procès-verbal, indiquant se sentir fréquemment censuré.

M le Maire répond que le procès-verbal retranscrit fidèlement les échanges.

Mme Segura estime que le tarif de stationnement est hors de prix pour une borne située sur une aire de covoiturage, destinée à un stationnement de longue durée pour des actifs, et suggère une renégociation des tarifs.

M Deceur partage ce constat et précise que les tarifs n'ont été communiqués que tardivement, plaçant la commune dans une situation contrainte.

Mme Segura s'interroge sur cet emplacement qui aurait été plus judicieux à proximité d'une zone de commerce.

Mme Reix indique que des résidents des immeubles voisins avaient émis le souhait d'une borne dans ce secteur, cet emplacement a été jugé pertinent.

Mme Segura évoque un article indiquant que certaines communes perçoivent une redevance mensuelle pour l'occupation du domaine public par les fournisseurs d'énergie.

Mme Reix précise qu'il s'agit des deux premières bornes installées sur la commune et que les prochaines implantations pourront être envisagées différemment.

Mme Segura demande s'il y a eu une mise en concurrence.

M le Maire répond par l'affirmative, il y a eu un appel d'offres.

M Colas revient sur son incompréhension concernant le niveau des tarifs appliqués.

M le Maire rappelle l'engagement contractuel pris avec le SIEA dans le cadre de l'appel d'offres.

M Deceur explique l'intérêt du groupement de commandes qui laissait initialement supposer des conditions tarifaires avantageuses.

M Colas propose de contacter le Président du SIEA.

Il indique également que M Deceur l'aurait accusé de ne pas avoir été élu au conseil d'administration du RSE.

M Deceur conteste formellement cette affirmation.

### **2025.11.09 FOURNITURE DE MATERIELS DU POLE MUSICAL DU CENTRE CULTUREL DE GLETEINS – SIGNATURE DU MARCHE**

Un avis d'appel à la concurrence est paru le 26 août dernier dans le journal d'annonces légale de la Voix de l'Ain, pour la relance du lot 4 du marché de fourniture de matériels du Pôle Musical du nouveau centre culturel – sonorisation, vidéo, éclairage (déclaré infructueux lors de la première consultation).

La date de remise des offres était fixée au 22 septembre 2025 à 18 heures.

Le cabinet d'assistant à maîtrise d'ouvrage AMOBATIM désigné à cet effet, a rendu le rapport de l'analyse des offres après négociations.

Il s'agit d'autoriser M le Maire à signer le marché avec l'entreprise retenue, IRELEM 2 rue Gabriel LIPPMANN 71100 CHALON SUR SAONE pour un montant total de 137 157.50 € HT, offre de base.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil :

- AUTORISE M Le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant avec l'entreprise IRELEM de Chalon sur Saône pour un montant de 137 157.50 € HT.

### **2025.11.10 GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHE RELATIF A LA DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) ET AUX PRESTATIONS DE SERVICE POUR ASSURER LA CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

L'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est tenu de se conformer aux dispositions du règlement sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) pour tout traitement de données personnelles effectué dans l'exercice de leurs compétences.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

En tant que responsables de traitement, les collectivités et les établissements publics doivent ainsi garantir la licéité, la transparence de gestion et la sécurité des données personnelles qu'ils collectent et traitent. Ils sont également tenus de désigner un Délégué à la protection des données chargé notamment de piloter la conformité au RGPD, de conseiller les services, de contrôler les traitements de données et d'être le point de contact de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ainsi que des personnes concernées par ces traitements.

A la suite d'un recensement des besoins réalisé par la Communauté d'agglomération auprès des communes du territoire, il est proposé de mutualiser ces prestations dans le cadre d'un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

La liste des membres du groupement de commandes est la suivante :

- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, coordonnateur du groupement ;
- Commune de Blacé ;
- Commune de Cogny ;
- Commune de Denicé ;
- Commune de Gleizé, et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Gleizé ;
- Commune de Jassans-Riottier, et le CCAS de Jassans-Riottier ;
- Commune de Lacenas ;
- Commune de Le Perréon, et le CCAS de Le Perréon ;
- Commune de Montmelas-Saint-Sorlin ;
- Commune de Rivolet ;
- Commune de Saint-Cyr-le-Châtoux ;
- Commune de Saint-Etienne-des-Oullières, et le CCAS de Saint-Etienne-des-Oullières ;
- Commune de Saint-Julien, et le CCAS de Saint-Julien ;
- Commune de Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais ;
- Commune de Vaux-en-Beaujolais ;
- Commune de Villefranche-sur-Saône, et le CCAS de Villefranche-sur-Saône ;
- Commune de Ville-sur-Jarnioux.

Ce groupement de commandes vise à passer un accord-cadre à bons de commandes permettant de :

- désigner un délégué à la protection des données (DPO) externe, pour chacun des membres du groupement ;
- bénéficier de prestations de conformité de la collectivité au RGPD : sensibilisation, formation, audit, création et/ou tenue des registres de traitement des données, etc.

Une convention portant constitution du groupement de commandes, conclue entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, les 16 communes et les 6 CCAS intéressés, est nécessaire pour préciser les missions de ses membres et notamment le rôle de coordonnateur du groupement de la Communauté d'agglomération.

Le groupement de commandes lancera une consultation en appel d'offres pour la passation de l'accord-cadre envisagé, conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du code de la commande publique. S'agissant d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres compétente sera la commission d'appel d'offres de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

A l'issue de la procédure d'appel d'offres et du choix du titulaire dans le cadre de ce groupement de commandes, il appartiendra à chaque collectivité d'exécuter son marché.

Vu :

- Les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ;
- Le projet de convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché relatif à la désignation du délégué à la protection des données (DPO) et aux prestations de service pour assurer la conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- Le rapport ci-dessus.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil :

Article 1 : d'accepter le principe de la constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un accord-cadre à bons de commandes relatif à la désignation du délégué à la protection des données (DPO) et aux prestations de service pour assurer la conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 2 : d'autoriser M le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, les communes et les CCAS intéressés, et tout document permettant sa mise en œuvre.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

### 2025.11.11 CAVBS - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU RHONE (CAF)

M le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes. L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre la pauvreté.

L'ensemble des engagements de la CAF et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Elle se concrétise par la signature d'un accord-cadre entre la Caf et une collectivité sur une période pluriannuelle de 5 ans maximum.

Pour notre secteur, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029, l'année 2025 ayant été consacrée au diagnostic et à l'élaboration de la convention.

Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire. Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG.

Pour rappel, la commune de JASSANS-RIOTTIER s'est positionnée sur ce principe en adressant le 09 novembre 2021 à la CAF une lettre d'intention. Cette dernière n'engage en rien la commune mais lui permet même si à ce jour il n'y avait pas d'action dans un CEJ ou même si aucun projet d'action n'est identifié à ce stade, d'intégrer la CTG qui inversement n'aurait pas été possible.

M le Maire demande au conseil municipal :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires,
- de préciser que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et/ou développer des actions nouvelles,
- dire que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2029,
- autoriser le maire à la signer.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires,
- **PRECISE** que ladite convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et/ou développer des actions nouvelles,
- **DIT** que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025,
- **AUTORISE** M le Maire à la signer.

### 2025.11.12 AVENANT N°2 AU BAIL DE SOUS LOCATION AVEC SEMCODA ET LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE

M le Maire expose au conseil que par acte en date du 4 août 2020, la commune de JASSANS-RIOTTIER a donné à bail à M le Directeur départemental des Finances Publiques de l'AIN agissant au nom et pour le compte de l'État, un ensemble immobilier situé sur la commune précitée, destiné aux logements du personnel de la Brigade de gendarmerie de JASSANS-RIOTTIER, pour une durée de neuf ans, à compter du 16 juillet 2019, pour un loyer annuel de 206 800,92 Euros.

Ce bail a été consenti pour l'ensemble sur le site de la Gendarmerie de Jassans :

Bâtiments locaux de service de 207,35m<sup>2</sup> ;

Locaux techniques juxtaposés aux locaux de service de 81,47m<sup>2</sup>

Bâtiments logements :

12 logements et 2 studios d'une surface de 1 324,96m<sup>2</sup> ;

Local poubelles, espaces verts et aménagés, cour de service, et aires de stationnement et de circulation.

Un premier avenant en date du 21 novembre 2022 a porté le montant du loyer à la somme de 219 240,21 € à compter du 16 juillet 2022.

Conformément à la clause de révision du bail en cours, il y a lieu présentement de constater la seconde révision triennale du loyer devant intervenir le 16 juillet 2025 par passation d'un second avenant. Ces faits exposés, les parties soussignées ont, d'un commun accord, apporté au bail en date du 4 août 2020, susvisé, les modifications résultant des dispositions ci-après :

## **COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480**

### **ARTICLE 1er : Révision triennale**

Le montant du loyer annuel est porté à la somme de **DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (249 312,42 €), à compter du 16 juillet 2025.**

### **ARTICLE 2 : Autres clauses et conditions**

Toutes les clauses et conditions du bail en cours en date du 4 août 2020 qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Il s'agit d'autoriser M le Maire à signer cet avenant n°2 au bail de sous location, la commune paie les loyers à la Semcoda que la commune refacture au Groupement de Gendarmerie de Bourg.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil:

- AUTORISE M le Maire à signer l'avenant n°2 au bail de sous location entre Semcoda, la Commune, M le Directeur départemental des Finances Publiques de l'AIN assisté de M le commandant du groupement de Gendarmerie départemental de l'Ain, pour un montant de loyer annuel porté à **249 312,42€**, à compter du 16 juillet 2025, dans les conditions exposées ci-dessus.

Mme Segura demande quel ministère paye le loyer.

M le Maire répond qu'il s'agit du ministère de l'intérieur

Mme Segura trouve cette somme énorme compte-tenu des 8 heures d'ouverture hebdomadaire au public.

M Joly précise que ce n'est pas parce que la gendarmerie est fermée au public que les gendarmes ne travaillent pas.

M Segura est d'accord, mais elle juge que le service proposé aux Jassannais est limité.

Mme Reix rappelle que les gendarmes assurent également une présence active sur le terrain.

M le Maire précise que le bâtiment comprend douze logements.

### **2025.11.13 RENOVATION DU CHATEAU DE GLETEINS FUTURE MAIRIE - AVENANTS AU MARCHÉ**

M le Maire rappelle au conseil que par délibération n°2024.05.02 en date du 23 mai 2024, le conseil l'a autorisé à signer les marchés pour les travaux de rénovation du château de Gléteins pour les locaux de la future mairie.

Cette opération est en cours de réalisation et des modifications doivent être apportées, et nécessite des avenants pour modifier le marché initial des sociétés. M le Maire donne les explications et le descriptif de ces avenants concernant les travaux supplémentaires :

SOCABALT - lot n°03 Curage – maçonnerie - désamiantage : marché initial + avenant n° 1 de 254 235.98€ HT, avenant n°2 de + 9 270.43€ HT, nouveau montant du marché : 263 506.41€ HT pour des travaux de maçonnerie pour liés à la refonte de la distribution des réseaux dans la salle des mariages ainsi que divers travaux.

ROLLET SAS – lot n°06 Serrurerie- menuiseries : marché initial de 26 180€ HT, avenant n°1 de – 2 677€ HT, nouveau montant du marché : 23 503€ HT pour des travaux d'ajout de deux lisses et d'un garde-corps et la suppression des travaux de réhausse du garde-corps de l'escalier car l'entreprise ne pouvait pas le faire.

CBOIS – lot n°08 menuiseries intérieures bois -mobilier : marché initial de 150 852.99 € HT, avenant n°1 de + 6 308.83 € HT, nouveau montant du marché 157 161.82€ HT pour des travaux d'agrandissement du traitement de la zone en parquet de la salle des mariages suite à constatation de désaffleure des chapes après démolition.

Il s'agit d'autoriser M le Maire à signer ces avenants.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil :

- AUTORISE M Le Maire à signer ces avenants au marché des entreprises SOCABALT lot n°3, ROLLET lot n°6, CBOIS lot n°8, comme exposé ci-dessus,
- AUTORISE M le Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant

### **2025.11.14 OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES 2026**

M le Maire informe les membres du Conseil municipal que CARREFOUR MARKET a demandé l'autorisation d'ouverture exceptionnelle du magasin sur la journée, pour le dimanche 29 novembre et les quatre dimanches de décembre, c'est-à-dire les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a fait évoluer la réglementation dominicale, en modifiant l'article L.3132-26 du code du travail relatifs aux cas de dérogation au principe de repos hebdomadaire du dimanche.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

La règle concernant les dérogations sur décision du maire a évolué depuis cette date. Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an, et la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre de l'année N, pour l'année suivante N+1. L'arrêté ne concernera que le secteur du commerce de détail.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

En date du 10/11/2025, l'établissement CARREFOUR MARKET a soumis 12 dates d'ouverture dominicales dont 5 soumises au seul avis de la commune. Les 7 autres dates ne peuvent être autorisés qu'après avis de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône. La demande de CARREFOUR MARKET déposée le 10 novembre 2025 arrive hors délai pour recevoir l'avis de l'Agglo avant le 31 décembre 2025.

L'avis du Conseil Municipal porte donc sur les 5 premières dates demandé par CARREFOUR MARKET, à savoir les dimanches 29 novembre 2026 et 6, 13, 20 et 27 décembre 2026. L'arrêté ne concernera que le secteur du commerce de détail.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil :

- APPROUVE les dates suivantes d'ouvertures dominicales pour l'année 2026 pour les commerces de détail, sur les journées :
  - o Dimanche 29 novembre 2026
  - o Dimanche 6 décembre 2026
  - o Dimanche 13 décembre 2026
  - o Dimanche 20 décembre 2026
  - o Dimanche 27 décembre 2026
  
- AUTORISE M le Maire à signer tout document afférant à ce sujet.

### **2025.11.15 TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COLLECTIVITE N°3/2025**

- Vu le statut général des fonctionnaires et notamment le titre III relatif à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes et de leurs établissements publics ;
- Vu l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, en vertu duquel « les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité » ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Technique (C.S.T.) en date du 19 septembre 2025 ;

Service technique :

1 Technicien principal 1ere classe

Service scolaire

ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil :

- Fixe le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 27 novembre 2025.

### **2025.11.16 DENOMINATION DU CENTRE CULTUREL**

M le Maire propose au conseil municipal de baptiser le bâtiment communal situé 406 rue Edouard Herriot et cadastré AC n°7.

Cet établissement est classé en L-Y-R de 3<sup>ème</sup> catégorie dédié à un usage de salle d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples.

L'association « Centre culturel de Jassans » à la charge du fonctionnement de ce nouveau centre culturel.

Aussi, M le Maire propose de nommer ce bâtiment « le centre culturel de Gléteins » et soumet cette proposition au conseil municipal.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil :

- ACCEPTE de nommer ce bâtiment communal « Le centre culturel de Gléteins ».

M Colombier dit que la population aurait pu être consultée.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M le Maire refuse cette proposition.

M Phulpin précise l'emplacement prévu pour l'apposition des lettres du Centre culturel de Gléteins.

Mme Segura demande pourquoi « Gléteins » plutôt que « Jassans-Riottier »

M le Maire indique que Gléteins correspond au lieu-dit.

M Brize rappelle qu'un débat similaire avait déjà eu lieu lors d'un précédent Conseil municipal.

M le Maire indique qu'il s'en remet à la décision de la majorité et précise que l'association conserve la dénomination « Centre culturel de Jassans ».

Mme Reix souligne que, par tradition et par usage, le site est déjà connu de tous sous le nom de Centre culturel de Gléteins.

### **DECISIONS DU MAIRE :**

#### **D2025.10.21**

M le Maire a décidé de signer la convention de mise à disposition et la convention de servitudes avec **La société ENEDIS de Lyon**

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du terrain nécessaire à l'implantation d'un passage de ligne électrique, concédé à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droits, dans le cadre de la distribution publique d'électricité, sur la parcelle appartenant à la commune : AC 0007 au 406 rue Edouard Herriot à Jassans-Riottier.

La commune consent à ENEDIS le droit d'occuper le terrain sur lequel est installé un câble souterrain de 15 mètres de long, sur une largeur de tranchée de 1 mètre pour le raccordement du nouveau centre culturel de Gléteins.

Au titre de l'intangibilité des ouvrages une indemnité unique et forfaitaire de 20€ sera versée à la commune par Enedis.

#### **D2025.10.22**

M le Maire a décidé d'annuler la décision modificative n°2025.10.21, à la suite d'un changement de l'emprise du câble électrique souterrain ; de signer la convention de mise à disposition et la convention de servitudes avec **La société ENEDIS de Lyon**

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition du terrain nécessaire à l'implantation d'un passage de ligne électrique, concédé à ENEDIS, pour lui-même et pour ses ayants-droits, dans le cadre de la distribution publique d'électricité, sur la parcelle appartenant à la commune : AC 0007 au 406 rue Edouard Herriot à Jassans-Riottier.

La commune consent à ENEDIS le droit d'occuper le terrain sur lequel est installé un câble souterrain de *100 mètres de long*, sur une largeur de tranchée de 1 mètre pour le raccordement du nouveau centre culturel de Gléteins.

Au titre de l'intangibilité des ouvrages une indemnité unique et forfaitaire de 20€ sera versée à la commune par Enedis.

#### **D2025.10.23**

M le Maire a décidé de signer le contrat de maintenance type P2 avec **Société SOMECI de Dardilly (69)** pour la maintenance préventive et les dépannages des installations de production de chauffage, le réseau d'eau chaude sanitaire (E.C.S.), centrale de traitement d'air (C.T.A.) et ventilations des bâtiments communaux, selon un calendrier défini pour l'ensemble des bâtiments.

Le marché prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour une durée ferme de 2 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2027.

Montant total annuel : 15 050 € HT soit 18 060 € TTC

Cette dépense sera imputée dans le compte 615221 budget de fonctionnement de la commune.

### **Questions diverses :**

Mme Segura demande si le prêt de 2 000 000€ a été débloqué car il figurait au budget.

M le Maire indique qu'il le sera le premier décembre

Mme Segura demande quand a eu lieu la réception du Château de Gléteins.

M le Maire répond qu'elle n'est pas encore effectuée, mais c'est imminent compte tenu du déménagement prochain.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

Mme Segura demande si tout est correctement réalisé.

M le Maire confirme que le chantier a été correctement suivi et qu'il ne subsiste que très peu de réserves.

Mme Segura demande si toutes les réserves relatives au Centre culturel ont été levées ou en passe de l'être.

M Phulpin indique que certaines réserves ont déjà été levées et que les autres le seront prochainement. Il précise que l'ouverture au public est prévue au 1er janvier, rappelant que la commission de sécurité a émis un avis favorable.

Mme Segura demande si la façade du Centre culturel va rester en l'état.

M Phulpin indique qu'elle fera l'objet d'un traitement, avec une lasure sur la partie supérieure et une peinture grise sur la partie inférieure, séparées par une barre métallique.

Mme Segura évoque un article paru sur le Patriote Beaujolais concernant l'aménagement de la voie bleue en 2026 et demande des précisions sur le tracé au niveau de pont et de l'entreprise Vicat

M le Maire explique que grâce à son insistance depuis plusieurs années, le rétablissement de la continuité sous le pont de Frans sera bientôt effectué. M le Maire évoque plusieurs réunions avec le président de la CAVBS et notamment une réunion avec M le Maire, M Ronzière, M Tormento, M Lièvre, les directeurs régionaux et locaux des établissements VICAT.

Un permis de démolir sera déposé afin de permettre la démolition partielle d'un atelier, créant un passage de 3 à 4 mètres à proximité des piliers du pont.

Sous le pont de Frans, la voie sera rehaussée de 1m20 pour permettre d'avoir une pente parallèle à la rue du Beaujolais, accessible aux personnes handicapées, avec barrières de protection, jusqu'à l'entrée de l'ancien restaurant « Le Rivatoria ». Ensuite une petite partie de ce bâtiment sera démolie pour permettre le passage de la voie bleue en direction de l'entrée de VICAT pour rejoindre l'actuel tracé de la voie bleue. Les travaux sont prévus courant 2026.

M le Maire évoque également l'existence d'un cheminement reliant la rue du beaujolais à la Saône longeant la résidence des Marinas. Il pense qu'il faut conserver ce passage, qui, bien que privé, est entretenu par la Commune. Ce passage devait être rétrocédé à l'euro symbolique à la commune mais n'a jamais été acté.

Mme Segura indique que le GNSA (Groupe National de Surveillance des Arbres) a été saisi par un habitant de Jassans-Riottier concernant un problème de coupe d'arbres et interroge M le Maire sur la suite donnée à ce dossier et demande si une réponse a été faite.

M le Maire explique qu'il s'agit d'un riverain habitant le lotissement des bruyères ; sa propriété jouxte le cheminement appartenant à la commune qui part de la clairière et contourne tout le lotissement des bruyères pour rejoindre la rue de la liberté. La commune avait décidé de supprimer un petit bouquet d'acacias jugé accidentogène, dont les branches tombaient sur une propriété voisine.

Ce riverain fait des histoires car ce groupe d'arbres a été coupé et demande si une étude a été faite avant cette coupe. M le Maire indique que la commune a parfaitement la capacité d'étudier si un arbre doit être abattu ou non. Ce riverain mécontent de la réponse de M le Maire a donc choisi d'avertir le GNSA.

Pour M le Maire cette situation ne pose pas de problème.

Mme Segura indique que le GNSA aurait adressé un courrier recommandé resté sans réponse.

M Zwisler explique que les acacias coupés repousseront naturellement et atteindront environ 1,50 mètre dans l'année.

M le Maire confirme que la repousse est déjà visible et que les arbres retrouveront rapidement leur forme.

Mme Segura demande si une réponse a été faite au GNSA et au riverain.

M le Maire indique que rien n'est fait à ce jour, mais qu'il faudrait peut-être adresser une réponse.

M Zwisler rappelle que l'acacia n'est pas une essence classée.

M le Maire invite les élus à se rendre sur place pour constater par eux-mêmes.

Mme Segura pense que cela nécessite une réponse.

M le Maire lance une invitation pour rédiger une réponse conjointe.

Mme Segura demande pourquoi les marquages de la rue Édouard Herriot ne sont pas terminés, devant chez Mme Bourguet notamment en face de la montée de la rue des Marronniers.

## COMMUNE DE JASSANS RIOTTIER 01480

M Zwisler confirme que le marquage est incomplet.

Mme Reix indique avoir signalé ce point au directeur des services techniques.

M le Maire présente ses excuses pour cet oubli du conseil départemental.

M Laumain évoque la présence d'une importante flaqué d'eau à proximité des terrains de tennis.

M Zwisler indique avoir sollicité, depuis près d'un mois, une réunion de fin de chantier avec le Département, sans retour à ce jour.

Mme Reix confirme l'absence de réponse.

M Zwisler ajoute qu'il a des questions à poser au Conseil Général, notamment au sujet d'un problème sur des bordures existantes.

Mme Segura indique qu'un riverain du Clos des Chênes lui a rapporté de nombreuses nuisances qu'elle a pu constater grâce à des photos et notamment des morceaux de route manquants. Elle s'adresse à M Joly qui avait évoqué, lors d'un précédent conseil, qu'il y aurait une entente avec l'agglo pour prendre en charge une partie de la facture voirie.

M le Maire précise qu'il s'agissait d'une hypothèse, l'agglomération devant déjà engager 1 200 000 € de travaux rue de l'Industrie.

Concernant les lotissements « les Chênes » et « Les Narcisses », M le Maire a pris la décision, lundi dernier de signer un marché pour la réalisation d'un plateau en remplacement des pavés berlinois existants sur la rue de la liberté, pour un montant de 18 000 € TTC.

M Joly indique que c'est toujours une volonté de la part de la commune de Jassans-Riottier de passer une convention avec l'agglomération pour une réhabilitation de la rue de la Liberté mais précise que ces discussions devront avoir lieu lors de la prochaine mandature.

M le Maire ajoute qu'un projet de giratoire à l'entrée du tènement de la Grande Borne est à l'étude par l'agglomération, précisant que la commune ne financera pas cet aménagement.

Mme Segura rappelle que lors d'un précédent conseil, un élu avait soulevé le problème de la visibilité par temps de brouillard et la réponse qui avait été donnée était qu'une ligne serait tracée au milieu de la route en allant en direction de la Gravière, car il n'y a plus aucun marquage.

M Joly dit qu'il y aura des points à négocier au début de la prochaine mandature avec l'Agglomération.

M le Maire informe le Conseil municipal de l'inauguration des premiers travaux de jonction entre la voie bleue et ViaRhôna à travers la Dombes. Il précise que la CCDSV réalisera les 15 km concernant le territoire de Jassans-Riottier. Cette liaison reliera Saint-Bernard à Ambérieux-en-Dombes en passant par Frans, Ars et Savigneux. La livraison est prévue en avril.

M Zwisler conclut en indiquant que la principale difficulté du projet a consisté à parvenir à un accord avec les agriculteurs concernés.

Le Maire clôt la séance.

La séance est levée à 22h15.

Jassans-Riottier, le 27 novembre 2025.

Jean Pierre REVERCHON  
Maire



